

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2002 au 9 janvier 2003 ;

— du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Roger Bertrand, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2002 au 3 janvier 2003 ;

— du ministre des Régions et ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Michel Létourneau, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2002 au 2 janvier 2003 et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur André Boulerice, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2002 au 2 janvier 2003 ;

— du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2003 au 24 janvier 2003 ;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes à monsieur Normand Jutras, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2003 au 12 janvier 2003 ;

— du ministre du Revenu à monsieur Maxime Arseneau, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2002 au 2 janvier 2003 et à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, le 3 janvier 2003 ;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2003 au 22 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39763

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 978-99 du 25 août 1999, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE madame Mireille Fillion, membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2003, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Mireille Fillion fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mireille Fillion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fillion remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Madame Fillion, administratrice d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est mutée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2003 pour se terminer le 2 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fillion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fillion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fillion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fillion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Fillion participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fillion sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fillion a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Fillion, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fillion peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fillion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fillion demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fillion qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Fillion peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fillion se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fillion à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MIREILLE FILLION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39764

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans;